

Les semences de pois et de vesce et autres grandes espèces inférieures à 500 kilos et les autres appartenant à une seule espèce mais inférieures à 100 kilos ne sont pas soumises aux prescriptions de la loi quant à l'échantillonnage, mais pour être admises, elles doivent porter sur l'emballage le nom du vendeur, la désignation de la marchandise et le degré germinatif des semences.

L'importation de semences de trèfle bâtard, de trèfle rouge, de trèfle blanc, de timothée, de raves et de choux-raves, est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par le ministre de l'Agriculture.

Les semences de trèfle rouge, de trèfle bâtard et de timothée, ainsi que les semences de pins et de sapins de toute espèce, à l'exception des variétés *pinus cembra* et *pinus sibirica*, doivent, lors de l'importation en Norvège, être contenues dans des sacs portant la mention « semences étrangères ». Les pièces relatives à la vente et au transport doivent indiquer expressément qu'il s'agit de semences étrangères.

CATÉGORIE 4.

Harengs. — Les harengs saurs peuvent être soumis à une inspection facultative, à la suite de laquelle les barils qui les contiennent sont marqués du sceau de l'inspecteur. 34

Lorsque la demande d'inspection est faite, les harengs doivent être emballés dans des barils d'un poids déterminé et qui varie suivant la variété des poissons.

L'inspection porte sur la condition des harengs, la quantité de sel employé, etc. La marque prouvant l'inspection porte le lion norvégien, les initiales de l'inspecteur et les indications relatives à la variété particulière des harengs. La marque doit également indiquer le mois, l'année et la provenance des harengs, ainsi que la classe dans laquelle le lot est rangé.

Dans certains cas, le poids doit aussi être indiqué. Les harengs provenant de la Grande-Bretagne doivent être marqués, spécialement lorsqu'ils sont emballés dans des barils norvégiens.

Lorsqu'un envoi destiné à l'exportation est présenté à l'inspection, celui qui demande l'inspection doit présenter une déclaration portant qu'à sa connaissance l'expédition est conforme aux exigences. L'inspecteur décide alors de la quantité qu'il inspectera et, l'inspection terminée, il délivre un certificat en double, en même temps qu'une déclaration attestant que l'inspection a eu lieu.

Un certain nombre de stations ont été créées pour l'inspection des harengs saurs.

L'inspecteur veille également à la stricte application des règles prescrites pour l'usage des *barils contenant les harengs*. Ces barils doivent avoir une capacité déterminée, le bois doit en être d'une certaine qualité, l'emploi de certains autres bois étant défendu; l'épaisseur même du bois est indiquée, ainsi que le nombre et la dimension des douves, des cerceaux, etc. 35

Les barils qui ont été marqués une première fois ne peuvent être utilisés à nouveau sans que la marque n'en ait été préalablement enlevée.

Echantillonnage officiel et facultatif de *l'huile de hareng* et de *l'engrais de hareng*. — Des inspecteurs absolument impartiaux sont nommés par le Ministère du Commerce pour cette fonction. 36

Cet échantillonnage donne lieu au paiement d'une taxe. Les échantillons sont pris en présence de deux représentants du fabricant et, dans certains cas, d'un représentant du consignataire. Trois échantillons sont pris pour chaque épreuve. L'un est envoyé à un laboratoire agréé par l'Etat ou choisi par l'acheteur et le vendeur. Ces laboratoires délivrent un certificat d'analyse.